

## Rapports d'inspection reçus en 2024 dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe avec les infractions présumées et les réponses reçues

CPC procédant à l'inspection	N° rapport	Nom du navire	Jour de l'inspection	Infraction déclarée par l'inspecteur	CPC inspectée	Principales conclusions	Réponse de la CPC
UE-Grèce	9869	Albasel	22/10/2023	P/I	UE-Malte	Utilisation d'un engin de pêche interdit : l'inspecteur a découvert 600 hameçons pour une utilisation immédiate à bord, ce qui constitue une infraction car, comme mentionné par le capitaine, il avait déjà 3.000 hameçons dans l'eau. Le capitaine a refusé de signer le rapport d'inspection. Cela constitue une infraction à la Rec. 16-05, paragraphe 18	
UE-Espagne	9043	Teje	14/03/2024	P/I	Maroc	Aucun carnet de pêche n'est conservé à bord. Ce navire de pêche figure dans le site web de l'ICCAT comme navire autorisé pour la palangre de surface. Lors de l'inspection le capitaine a présenté la licence de l'année dernière et a indiqué que son pays lui donnera une nouvelle licence à partir du 15 février.	Voir l'Addendum 1.
UE-Espagne	9841	Panagia Kalamitiossa	04/04/2024	P/I	UE-Grèce	Aucun carnet de pêche n'est conservé à bord.	
UE-Malte	9819	Caricoglu Salih Reis	30/05/2024	P/I	Türkiye	En ce qui concerne le nombre de BFT transférés, comptabilisés par les inspecteurs, le nombre moyen était de 42,25 spécimens en lien avec l'ITD n°TUR-2024-052-ITD, soit une différence de plus de 10% (-15,33 %) par rapport à la quantité déclarée sur l'ITD (voir la pièce jointe au rapport de l'ICCAT concernant l'analyse vidéo du transfert).	Le ministère de l'Agriculture et des Forêts (MoAF) de la Türkiye a ouvert une enquête en ce qui concerne l'infraction présumée, signalée par les inspecteurs ICCAT de l'UE, avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Il a été demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert concerné, dans le cadre duquel le nombre de poissons déterminé par les inspecteurs de l'UE représentait une différence de plus de 10% par rapport à celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD. Un groupe de travail d'experts techniques de la DG des pêches et de l'aquaculture a examiné les enregistrements vidéo du transfert en question avec l'ITD numéro TUR-2024-052/ITD. Les résultats des comptages répétés réalisés par le personnel technique du ministère se sont avérés conformes aux chiffres reflétés sur les ITD en question, comme estimé par l'observateur du ROP. Par conséquent, l'examen réalisé de notre part n'a pas révélé de faits étayant les conclusions du rapport d'inspection n°9819 indiquant que la marge d'erreur de 10% avait été dépassée dans les opérations de transfert TUR-2024-052/ITD.
UE-Italie	10089	Hicaz 3	01/06/2024	P/I	Türkiye	En ce qui concerne le nombre de BFT transférés, comptabilisés par les inspecteurs, le nombre moyen était de 400,75 spécimens en lien avec l'ITD n°TUR-2024-052-ITD, soit une différence de plus de 10% (-14,5 %) par rapport à la quantité déclarée sur l'ITD (voir la pièce jointe au rapport de l'ICCAT concernant l'analyse vidéo du transfert).	Le ministère de l'Agriculture et des Forêts (MoAF) de la Türkiye a ouvert une enquête en ce qui concerne l'infraction présumée, signalée par les inspecteurs ICCAT de l'UE, avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Il a été demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert concerné, dans le cadre duquel le nombre de poissons déterminé par les inspecteurs de l'UE représentait une différence de plus de 10% par rapport à celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD. Un groupe de travail d'experts techniques de la DG des pêches et de l'aquaculture a examiné les enregistrements vidéo du transfert en question avec l'ITD numéro TUR-2024-052/ITD. Les résultats des comptages répétés réalisés par le personnel technique du ministère se sont avérés conformes aux chiffres reflétés sur les ITD en question, comme estimé par l'observateur du ROP. Par conséquent, l'examen réalisé de notre part n'a pas révélé de faits étayant les conclusions du rapport d'inspection n°9819 indiquant que la marge d'erreur de 10% avait été dépassée dans les opérations de transfert TUR-2024-066/ITD.
UE-Italie	10098	Kavramis Mahmut	29/05/2024	P/I	Türkiye	La vidéo relative à l'ITD n°TUR-2024-037-ITD n'était pas de qualité suffisante en raison de zones obscures et d'une forte luminosité à la surface illuminant l'opération de transfert, et la porte n'était pas visible en continu (ce qui n'est pas conforme à l'Annexe B de la Recommandation 2208 de l'ICCAT).	
UE-Italie	9975	Atasoy Ahmet	12/06/2024	P/I	Türkiye	ITD : TUR-2024/077/ITD. L'enregistrement vidéo du premier transfert ne respecte pas les normes minimales des exigences en matière d'enregistrement vidéo. Une période d'une minute environ est totalement noire. Le transfert a été réalisé de nuit, affectant la qualité de la vidéo.	Le ministère de l'Agriculture et des Forêts (MoAF) de la Türkiye a ouvert une enquête en ce qui concerne l'infraction présumée, signalée par les inspecteurs ICCAT de l'UE, avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Il a été demandé à l'opérateur de fournir l'enregistrement vidéo du transfert concerné. Un groupe de travail d'experts techniques de la DG des pêches et de l'aquaculture a examiné les enregistrements vidéo du transfert concerné. En ce qui concerne la qualité des enregistrements vidéo en rapport avec le transfert en question, le groupe de travail technique a déterminé que la porte de passage était visible en continu dans l'enregistrement mais a reconnu que la qualité de l'enregistrement vidéo n'était pas idéale étant donné que l'opération de transfert avait eu lieu de nuit. Toutefois, le groupe a affirmé que le nombre de poissons passant à travers pouvait être comptabilisé lors des estimations à partir de l'enregistrement vidéo et des conditions de visibilité relativement mauvaises. Le GT technique a conclu que la visibilité relativement mauvaise n'était pas un obstacle majeur pour compter les poissons de manière précise et continue. Le carnet de pêche et les documents ITD de cette pêcherie ont également été vérifiés de manière détaillée. Le résultat de l'enquête n'a conclu à aucune infraction grave, activité suspecte ou illégale.
UE-Italie	11412	Stella del Mare	19/06/2024	P/I	UE-Italie	Le navire de pêche participait à une pêche directe d'espadon avec un engin interdit. Il utilisait des palangres avec 608 hameçons d'une taille de moins de 7 cm. Il utilisait également des appâts à plusieurs fils pour capturer l'espadon, ce qui ne correspond pas non plus à un code d'engin de pêche (des photos ont été fournies).	
UE-Italie	9822	San Georg III	18/06/2024	P/I	UE-Malte	Les inspecteurs n'ont pas trouvé de copies des ITD correspondantes ni de la vidéo du premier transfert et des transferts ultérieurs (pas nécessaire, seulement de remorqueur à remorqueur). Cela est considéré comme une infraction conformément à la Rec. 22- 08 paragraphe 120 B (vidéos) et à la Rec. 22- 08 paragraphe 133 (ITD).	

UE-Italie	9979	Karahasanoğlu	17/06/2024	P/I	Türkiye	<p>Les inspecteurs évoquent une infraction présumée en ce qui concerne le traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus au cours des transferts ultérieurs et des opérations de transport. Avant d'arraisonner le TW, l'équipe d'inspection a remarqué 1 BFT flottant dans la cage TUR KLC 2024 025 (voir la photo prise depuis l'OPV). Le remorqueur était physiquement relié à la cage n°TUR KLC 2024 025 avant l'arrivée à bord de l'équipe d'inspection. Au cours de l'activité de contrôle réalisée, l'équipe a demandé au capitaine du TW et à l'observateur national présent à bord de remettre la fiche de mortalité établie par l'Annexe XI, point 9, de la Rec. 22-08 de l'ICCAT. 22-08. Le capitaine a déclaré que, pour le moment, aucun thon mort n'avait été observé ni enregistré pour la sortie de pêche en cours. Le thon, observé quelques minutes avant l'arraisonnement, n'était plus visible dans la cage. L'équipe d'inspection a montré la photo du thon mort prise par l'Ocean Sentinel (photos fournies par l'UE le 25/06/2024).</p>	<p>Le ministère de l'Agriculture et des Forêts (MoAF) de la Türkiye a ouvert une enquête en ce qui concerne les deux (2) infractions présumées, signalées par les inspecteurs ICCAT de l'UE, avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Il a été demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts concernés.</p> <p>Les résultats des enquêtes sur le rapport d'inspection comportant les deux (2) infractions présumées sont respectivement comme suit :</p> <p>1. Un groupe de travail d'experts techniques de la DG des pêches et de l'aquaculture a examiné les enregistrements vidéo des transferts en question. En ce qui concerne la qualité des enregistrements vidéo en rapport avec le transfert en question, le groupe de travail technique a déterminé que la porte de passage était visible en continu dans l'enregistrement, que la visibilité de l'eau était satisfaisante et que les enregistrements vidéo étaient conformes aux exigences de l'ICCAT y afférentes.</p> <p>Le résultat de l'enquête n'a conclu à aucune infraction grave, activité suspecte ou illégale.</p> <p>2. Le capitaine du navire a indiqué qu'en raison de la distance et de la vision réduite, aucun poisson mort n'avait pu être observé pendant la sortie de pêche en cours, mais suite à la mise en garde de l'inspecteur, la cage n°TUR-SAG-2024-025 (le numéro de la cage n'est pas TUR-KLC-2024-025 comme indiqué dans le rapport d'inspection - cela peut être confirmé par la photo supplémentaire prise par l'équipe d'inspection) a été contrôlée, et durant la plongée de contrôle un (1) poisson mort a été détecté et a été enregistré dans le formulaire correspondant (Déclaration des poissons morts au cours de transferts ultérieurs et d'opérations de remorquage) conformément à l'Annexe 11 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT. 22-08.</p> <p>L'opérateur a transmis le formulaire en question sur le poisson mort tardivement à notre autorité. Après enquête, le MoAF a imposé à l'opérateur une amende administrative correspondant au montant identifié conformément aux articles applicables de la loi turque sur la pêche n°1380.</p> <p>Le (1) poisson mort déclaré correspondant à 35 kg sera déduit du quota du navire lors de l'opération de mise en cage et sera enregistré dans l'eBCD correspondant.</p> <p>Les documents relatifs à cette pêcherie ont été vérifiés et il n'a été conclu à aucune infraction grave, activité suspecte ou illégale.</p>
UE-Malte	10092	Hannibal II	26/06/2024	P/I	UE-Malte	Il n'a pas été possible de se rendre à bord du remorqueur en toute sécurité car l'échelle fournie n'était pas conforme aux normes. Des documents et vidéos ont été pris à bord à des fins de copie et d'analyse. Le carnet de pêche n'a pas été inspecté étant donné que l'inspecteur ne s'est pas rendu à bord.	
UE-Portugal	10082	Zembra II	28/06/2024	Non	Tunisie	La vidéo du transfert du n°TUN-2024-014-ITD indique une différence entre le pourcentage de quantité moyenne de spécimens de BFT comptabilisés par les inspecteurs et celui déclaré dans l'ITD correspondant, entraînant une différence de +13.92%, ce qui constitue une PNC conformément au paragraphe 137 de la Rec. 22-08.	
UE-Italie	10108	Caterina Bono	01/07/2024	P/I	UE-Italie	Le pourcentage de quantité moyenne de spécimens de BFT comptabilisés par les inspecteurs et celui déclaré dans l'ITD correspondant a entraîné une différence de -16,6%, ce qui constitue une PNC conformément au paragraphe 137 de la Rec. 22-08.	
UE-Italie	10074	Dursun Cinaroglu 2	30/06/2024	P/I	Türkiye	<p>Le carnet de pêche n'a pas été rempli avec les données/informations relatives aux 3 opérations de transfert (ce qui n'est pas conforme au paragraphe 110 de l'Annexe 2 de la Rec. 22-08). L'ITD n°LBY-2024-602-ITD ne comporte pas les informations relatives à la quantité et au nombre estimé de BFT à indiquer par l'opérateur de la capture (partie 2 de l'ITD). Cela n'est pas conforme au paragraphe 130, de l'Annexe 4 de la Rec. 22-08. La vidéo du transfert de l'ITD LBY-2024-603 ne respecte pas les normes minimales des exigences en matière d'enregistrement vidéo conformément à l'Annexe 8 de la Recommandation 2208 de l'ICCAT. La vidéo n'est pas d'une qualité suffisante pour être analysée et déterminer le nombre de BFT car l'opération de transfert a été réalisée avec des zones obscures et, à partir de la minute 18:21 (heure affichée 20:23:49), la vidéo devient noire jusqu'à la fin, ce qui empêche de voir la porte (ni sa fermeture) et le passage des BFT.</p>	<p>Le ministère de l'Agriculture et des Forêts (MoAF) de la Türkiye a ouvert une enquête en ce qui concerne l'infraction présumée, signalée par les inspecteurs ICCAT de l'UE, avec une notification officielle à l'opérateur concerné.</p> <p>Après enquête, il s'est avéré que les trois (3) transferts réalisés le 18/06/2024 (ITD n°LBY-2024-602/ITD), le 19/06/2024 (ITD n°LBY-2024-603/ITD) et le 30/06/2024 (achevé le 01/07/2024, ITD n°TUR-2024-121/ITD) ont été dûment déclarés sur les carnets de pêche du remorqueur (DURSUN CINARÖĞLU-2) incluant la quantité et le nombre de BFT conformément au paragraphe 130 et à l'Annexe 4 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT et au paragraphe 110 et à l'Annexe 2 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT.</p> <p>Les carnets de pêche et les documents ITD des transferts ont également été vérifiés de manière détaillée. Le résultat de l'enquête n'a conclu à aucune infraction grave, activité suspecte ou illégale.</p>
UE-Italie	10110	Mohamed Sallem	09/07/2024	P/I	Tunisie	En ce qui concerne l'inspection réalisée à bord du remorqueur thonier <i>MOHAMED SALLEM</i> - ICCAT ATO00TUN00016, le 9 juillet 2024, les inspecteurs ICCAT soussignés déclarent ce qui suit : 22-08. Pour cette raison, veuillez considérer qu'il s'agit d'une infraction présumée (photo fournie par l'UE). La destination finale de la cage n°EU MLT 056MFF remorquée lors de l'activité de contrôle semble être différente de celle déclarée dans l'eBCD et l'ITD fournis. Notamment, celle indiquée est la suivante : TFT - AT001TUN0004. Le capitaine a indiqué qu'il se dirigeait vers Malte pour atteindre la ferme : MFF LTD-ATEU01MLT0004.	
UE-Italie	10087	Languedoc 7	11/07/2024	P/I	UE-Malte	Des inspecteurs présents au moment du transfert : Non Normes techniques non respectées.	
UE-Italie	10085	Nuovo Lorenzo	27/07/2024	P/I	UE-Italie	<p>La déclaration FRA-2024/181/ITD indiquait ce qui suit : En ce qui concerne les transferts réalisés le <b>30 mai 2024</b> par le navire de capture vers le remorqueur : ITA-CV-JEAN MARIE CHRISTIANE 7 vers ITA-TOW-NUOVO GIACOMO 1, numéro ICCAT ATEU0FRA00078, numéro ICCAT ATEU0ITA00449.</p> <p>L'enregistrement vidéo des premiers transferts (Jean Marie Christiane 7 vers Nuovo Giacomo 1) analysé par les inspecteurs de l'ICCAT ne respecte pas les normes minimales des exigences en matière d'enregistrement vidéo (faible visibilité) conformément au paragraphe 1 e de l'Annexe 8 de la Rec. ICCAT 22-08).</p> <p>La déclaration FRA-2024/181/ITD/2 indiquait ce qui suit : En ce qui concerne les transferts réalisés le <b>31 mai 2024</b> par le remorqueur ITA-TOW-NUOVO GIACOMO 1 vers ITA-TOW-NUOVO LORENZO, numéro ICCAT ATEU0ITA00449, numéro ICCAT ATEU0ITA00450.</p> <p>Les thons rouges ont été transférés, comptabilisés par les inspecteurs et le nombre moyen était de : 1156,6 spécimens, soit une différence de plus de 10% (13,39%) par rapport à la quantité déclarée dans l'ITD, ce qui constitue une non-application potentielle conformément au paragraphe 137, de la Rec. ICCAT 22-08 (consulter la pièce jointe au rapport ICCAT concernant la vidéo).</p>	

UE-France	2607	Gyptis	11/06/2024	P/I	Türkiye	Après avoir procédé au visionnage de la vidéo de transfert entre le navire de capture <i>Mehmet Kaptan</i> et la cage numéro TUR-BAS-2024-004, l'inspecteur des pêches a estimé que 1498 thons rouges ont été transférés. La différence entre les estimations étant supérieure à 10%, la vidéo de transfert n'est donc pas conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08).	Voir l' <b>Addendum 2</b> .
UE-France	3070	Gyptis	12/06/2024	P/I	Türkiye	Après avoir visionné la vidéo de transfert entre le navire de capture <i>Albahr Elhader</i> et la cage numéro TUR-SAG-2024-023, l'inspecteur des pêches a estimé que 4291 thons rouges avaient été transférés. La différence entre les estimations est supérieure à 10 %. De plus, il est impossible de vérifier la présence ou l'absence de BFT avant le début du transfert car l'opération a lieu de nuit et la visibilité sous la surface est nulle. La vidéo du transfert commence à 22:08. L'ouverture de la cage n'est pas clairement visible. La vidéo du transfert n'est pas conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08). Dans la déclaration de transfert n° LVB-2024/702/ITD du 9 juin 2024, les capitaines du navire de capture ont estimé que 4395 thons rouges avaient été transférés. Après avoir visionné la vidéo de transfert entre le navire de capture <i>Albahr Elhader</i> et le navire <i>Alamwaje Alhadere</i> avec la cage numéro TUR-SAG-2024-023, l'inspecteur des pêches a estimé que 2237 thons rouges ont été transférés. La différence entre les estimations étant supérieure à 10%, la vidéo de transfert n'est donc pas conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08).	Voir l' <b>Addendum 2</b> .
UE-France	3091	Gyptis	10/06/2024	P/I	Türkiye	Il est impossible de vérifier la présence ou l'absence de BFT avant le début du transfert car l'opération se déroule de nuit et la visibilité sous la surface est nulle. La vidéo du transfert est donc conforme à l'arrêté cité. Dans la déclaration de transfert n° TUR/2024/112/ITD du 9 juin 2024, le capitaine du navire <i>Kasirga II</i> ont estimé que 532 thons rouges ont été transférés. Après avoir visionné la vidéo entre le <i>Kasirga II</i> et la cage TUR-BAS-2024-001, l'inspecteur des pêches a estimé que 528 thons rouges avaient été transférés. La différence d'estimation étant inférieure à 10%, la vidéo de transfert est donc conforme à l'article 29 de l'arrêté visé. Toutefois, il convient de noter que le nom du capitaine du navire remorqueur n'est pas mentionné. Dans la déclaration de transfert N°TUR/2024/116/ITD du 10 juin 2024, le capitaine du navire <i>Caliskan Karpesler</i> et de la cage TUR-BAS-2024-001 a estimé que 356 thons rouges avaient été transférés. Après avoir visionné la vidéo entre le navire <i>Caliskan Karpesler</i> et la cage TUR-BAS-2024-001, l'inspecteur des pêches a estimé que 425 thons rouges avaient été transférés. La différence entre les estimations étant supérieure à 10%, la vidéo du transfert n'est pas conforme à l'article 29 de l'arrêté visé. En outre, le nom du capitaine du navire remorqueur est manquant. Dans le journal de bord du <i>Hakki Ali Reis Balikcılık</i> , l'information du numéro de cage est manquante, ainsi que le numéro ITD.	Voir l' <b>Addendum 2</b> .

### Réponse du Maroc

Faisant suite à votre envoi sus référencé, portant sur l'inspection en mer par les inspecteurs de l'ICCAT du navire *Teje* (1-407) battant pavillon marocain avec détection d'éventuelles infractions, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments de réponse suivants :

Dès réception de vos informations, il a été demandé aux autorités régionales du Département de la Pêche Maritime de mener les enquêtes et investigations requises afin de vérifier les faits allégués auprès du navire *Teje* (1-407). Ainsi, ledit navire a été arraisonné à quai et a fait l'objet d'inspection et d'investigations y compris auprès du patron (capitaine) concerné.

Il y a lieu de signaler que les investigations ont pris compte des éléments fournis par l'inspection au moyen du navire d'inspection *Ocean Sentinel*. Malgré la difficulté de prouver l'utilisation du filet maillant dérivant (FMD) signalé par ladite inspection et celle d'identifier son caractère « dérivant » sur des photographies, et malgré aussi le fait que le rapport d'inspection n'indique pas d'infraction liée à l'utilisation de FMD, le navire en question a été verbalisé et sanctionné.

Il y a lieu aussi de soulever que, lorsqu'il y a détection avérée d'infraction au règlement de la pêche maritime, que ce soit par les autorités de contrôle marocaines ou par les autorités de contrôle étrangères, les procédures légales en matière de verbalisation et de sanctions sont immédiatement prises à l'encontre du navire concerné, à condition que les preuves émises soient suffisamment solides et non attaquables devant la justice de quelque sorte que ce soit. Ainsi, les règles instaurées en matière de constat d'infraction, de verbalisation et de sanction et leur éthique sont garanties.

Le navire *Teje* (1-407) concerné a été astreint à une amende forfaitaire de composition et a été immobilisé à quai du 09/02/2024 au 08/03/2024.

De même, il est à rappeler qu'une forte et solide collaboration existe entre les autorités de contrôle marocaines et les autorités de contrôle espagnoles sur les questions liées à la lutte contre la pêche INN, notamment dans la Méditerranée. De même, des canaux officiels en matière de lutte contre la pêche INN sont continuellement opérationnels et font preuve d'une grande efficacité.

Par ailleurs, le Département de la pêche maritime tient à rappeler les mesures suivantes prises par le Royaume du Maroc pour réussir le programme national d'élimination des filets maillants dérivants :

#### ***Sur le plan juridique :***

Le Maroc a publié la loi (19-07) visant l'interdiction définitive des filets maillants dérivants (FMD) le 2 août 2008 ainsi que son Décret d'application le 11 avril 2011 qui prévoit l'interdiction de son utilisation un an après sa publication (soit à partir du 10 avril 2012) ;

La réglementation marocaine en vigueur (Dahir du 23 novembre 1973) prévoit des sanctions sévères en cas d'usage de ces filets ;

Le Royaume du Maroc a renforcé le contrôle en mer de ses navires afin d'interdire les FMD dans ses côtes méditerranéennes et atlantiques.

Depuis 2013, le Maroc a mis en place un plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon en Méditerranée et en Atlantique en adoptant l'Arrêté ministériel N°1176-13 du 08 avril 2013 tel que modifié et complété, qui prévoit un certain nombre de mesures de gestion de cette pêcherie notamment l'interdiction de la pêche de cette espèce par des engins autres que la palangre dérivante de surface et la ligne.

***Au niveau de l'accompagnement de la profession :***

Le Royaume du Maroc a mis en œuvre le Plan d'action pour l'abandon des FMD en 2010 qui a pu indemniser les utilisateurs de ces filets selon 02 options dont 175 ont opté pour la destruction des engins de pêche FMD et 86 navires ont choisi la sortie définitive et volontaire de l'activité de pêche contre une indemnisation pour un montant global de 256 millions de dirhams marocains ;

Les marins qui travaillaient à bord de ces navires ont pu suivre un programme de reconversion- formation sur des techniques sélectives de pêche de l'espadon (palangre de surface et ligne à main). Ainsi 1.857 marins répondant aux critères d'éligibilité fixés par leurs propres associations ont suivi des sessions de reconversion-formation et ont bénéficié d'une indemnisation forfaitaire pour un montant global de 40 millions de dirhams marocains ;

Il est à préciser que le financement de cette opération d'indemnisation des armateurs et des marins provient en majorité du Budget général du Gouvernement marocain ainsi que par des Fonds de l'Accord d'association en matière de pêche maritime entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne. Aucune autre source de financement n'a été sollicitée.

En conclusion, le Royaume du Maroc tient à rassurer qu'il a usé d'une grande sévérité en matière de constats d'infractions du navire signalé et que son immobilisation et l'amende forfaitaire de composition assignée constituent des sanctions strictes et lourdes pour ce navire compte tenu de sa catégorie de « navire côtier » pratiquant la petite pêche et de son revenu.

Cette grande sévérité en matière d'établissement de constat d'infraction, en particulier en ce qui concerne le FMD, résulte du fait que :

- Les preuves de base sont des photographies susceptibles d'être juridiquement contestées en tant que moyen devant prouver le caractère « dérivant » du filet ;
- Le constat d'infraction établi par l'agent verbalisateur national est aussi susceptible d'être juridiquement contesté du fait qu'il se base sur des preuves photographiques potentiellement juridiquement contestable.

Ceci montre la difficulté de caractérisation de l'infraction d'usage de FMD en dehors du flagrant délit dûment constaté en mer par des agents verbalisateurs assermentés.

Aussi, pour renforcer l'action des autorités de contrôle dans la lutte contre l'utilisation des FMD, il est fortement recommandé de mettre en place des mesures plus strictes qui définissent clairement les caractéristiques des filets dérivants. De même, la spécification « grands pélagiques » doit être précisée dans une mesure prise au sein de l'ICCAT.

En effet, la définition et les caractéristiques du filet dérivant ne sont pas suffisamment élaborées moyennant une résolution ou une recommandation de l'ICCAT afin de le différencier formellement des autres filets maillants. D'autant plus, que les engins visés par les résolutions concernées adoptées par la Commission des Nations Unis sont « les grands filets pélagiques dérivants » ; sachant que se sont ces résolutions qui ont servi comme base dans l'interdiction des filets dérivants dans la pêcherie de grands pélagiques de la méditerranée (Rec. 03-04).

Ce besoin de caractérisation précise des filets dérivants interdits est primordial, d'autant plus que lors de la réunion annuelle de la commission de 2023 en Egypte, le Secrétaire exécutif de la CGPM a demandé l'organisation d'ateliers conjointement avec l'ICCAT pour aborder la question des filets dérivants en Méditerranée, dans le cadre de la coopération ICCAT-CGPM.

Une meilleure précision des caractéristiques du filet dérivant permettrait aussi d'impliquer les États exportateurs d'engins de pêche dans le contrôle pour la lutte contre l'utilisation de cet engin.

Par le contenu de la présente réponse, le Royaume du Maroc a voulu marquer son engagement pris dans la lutte contre l'utilisation du filet dérivant en Méditerranée, sa fermeté vis-à-vis du navire intercepté objet du signalement reçu et aussi son souhait à ce que la caractérisation précise des filets dérivants et la définition des « grands pélagiques » soient abordées au sein de l'ICCAT, afin d'aboutir à une recommandation précisant les caractéristiques intrinsèques des filets dérivants ainsi que la définition des espèces de grands pélagiques.

## Addendum 2

### Réponses de la Türkiye aux rapports d'inspection comportant des infractions présumées (Rapport d'inspection réf. n° 2607, 3070 et 3091)

Un examen détaillé a été entrepris par la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et des forêts (MoAF) de la République de Türkiye. Les résultats/conclusions de l'examen concernant le rapport d'inspection réf. n°2607, 3070 et 3091 émis par les inspecteurs européens de l'ICCAT pour les navires turcs *Yahya Kaptan 7*, *Güler Kardeşler 3* et *Hakki Ali Reis Balıkçılık* sont indiqués ci-dessous.

#### 1. Résultats/conclusions pour le rapport d'inspection ICCAT n°2607 (navire *Yahya Kaptan 7* - AT000TUR00529)

Dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, les inspecteurs de l'UE-France ont inspecté le remorqueur de thon rouge autorisé, *Yahya Kaptan 7* (AT000TUR00529), battant le pavillon turc, le 11 juin 2024. Les conclusions obtenues ont été transmises à notre autorité (Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et des forêts (MoAF)) le 8 octobre 2024.

Dans le rapport d'inspection n°2607, en tant qu'infraction présumée, les inspecteurs français ont indiqué que d'après l'analyse de la vidéo, le nombre de BFT comptabilisés transférés avec les ITD TUR-2024-120/ITD dans la cage numéro TUR-BAS-2024-004 présentait une différence de plus de 10% par rapport à celui déclaré dans l'ITD.

Le ministère de l'agriculture et des forêts (MoAF) de la Türkiye a ouvert une enquête en ce qui concerne l'infraction présumée signalée par les inspecteurs européens de l'ICCAT.

Un groupe de travail d'experts techniques de la DG des pêches et de l'aquaculture a examiné les enregistrements vidéo du transfert en question avec les ITD n°TUR-2024-120/ITD. Les résultats des comptages répétés réalisés par le personnel technique du ministère se sont avérés conformes aux chiffres reflétés sur les ITD en question, comme estimé par l'observateur du ROP. Par conséquent, l'examen réalisé de notre part n'a pas révélé de faits étayant les conclusions du rapport d'inspection n°2607 indiquant que la marge d'erreur de 10% avait été dépassée dans les opérations de transfert TUR-2024-120/ITD.

Le résultat de l'enquête n'a conclu à aucune infraction grave, activité suspecte ou illégale.

#### 2. Résultats/conclusions pour le rapport d'inspection ICCAT n°3070 (navire *Güler Kardeşler 3* AT000TUR00223)

Dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, les inspecteurs de l'UE-France ont inspecté le remorqueur de thon rouge autorisé, *Güler Kardeşler 3* (AT000TUR00223), battant le pavillon turc, le 12 juin 2024. Les conclusions obtenues ont été transmises à notre autorité (Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et des forêts (MoAF)) le 8 octobre 2024.

Dans le rapport d'inspection n°3070, en tant qu'infraction présumée, les inspecteurs de l'UE-France ont indiqué que d'après l'analyse de la vidéo, le nombre de BFT comptabilisés transférés dans la cage numéro TUR-SAG-2024-023 présentait une différence de plus de 10% par rapport à celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD et que la vidéo du transfert n'était pas conforme à la Recommandation 22-08 de l'ICCAT.

Le ministère de l'agriculture et des forêts (MoAF) de la Türkiye a ouvert une enquête en ce qui concerne l'infraction présumée signalée par les inspecteurs européens de l'ICCAT.

Un groupe de travail d'experts techniques de la DG des pêches et de l'aquaculture a examiné les enregistrements des vidéos conventionnelles correspondant au premier transfert après la capture.

Les résultats des comptages répétés réalisés par le personnel technique du ministère se sont avérés conformes aux chiffres reflétés sur les ITD en question, comme estimé par l'observateur du ROP. Par conséquent, l'examen réalisé de notre part n'a pas révélé de faits étayant les conclusions du rapport d'inspection n°3070 indiquant que la marge d'erreur de 10% avait été dépassée dans les opérations de transfert.

Le résultat de l'enquête n'a conclu à aucune infraction grave, activité suspecte ou illégale.

### **3. Résultats/conclusions pour le rapport d'inspection ICCAT n°3091 (navire *Hakki Ali Reis Balıkçılık AT000TUR07988*)**

Dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, les inspecteurs de l'UE-France ont inspecté le remorqueur de thon rouge autorisé *Hakki Ali Reis Balıkçılık (AT000TUR07988)*, battant le pavillon turc, le 10 juin 2024. Les conclusions obtenues ont été transmises à notre autorité (Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et des forêts (MoAF)) le 8 octobre 2024.

En ce qui concerne le rapport d'inspection ICCAT n° 3091, il est entendu que les trois (3) infractions présumées indiquées ci-après ont été signalées par les inspecteurs de l'UE-France.

1. Faisant suite à l'analyse des vidéos des transferts correspondant au numéro ITD : TUR-2024-109/ITD, les inspecteurs de l'UE-France ont indiqué que la vidéo du transfert n'était pas conforme aux normes y afférentes.
2. Les inspecteurs de l'UE-France ont indiqué que d'après l'analyse de la vidéo, le nombre de BFT comptabilisés transférés avec les ITD TUR-2024-116/ITD dans la cage numéro TUR-BAS-2024-001 présentait une différence de plus de 10% par rapport à celui déclaré dans l'ITD.
3. Les inspecteurs de l'UE-France ont indiqué que le carnet de pêche du navire en question ne comportait pas les informations sur le numéro de la cage ni sur le numéro d'ITD.

Il est également entendu, d'après le rapport d'inspection n°3091, que le nom du capitaine du navire est manquant sur les ITD numéro TUR-2024-109/ITD, TUR-2024-112/ITD et TUR-2024-116/ITD en ce qui concerne ces opérations de transfert.

Le ministère de l'Agriculture et des Forêts (MoAF) de la Türkiye a ouvert une enquête en ce qui concerne les infractions présumées signalées par les inspecteurs européens de l'ICCAT.

Les résultats des enquêtes sur le rapport d'inspection comportant les trois (3) infractions présumées sont respectivement comme suit :

1. Un groupe de travail d'experts techniques de la DG des pêches et de l'aquaculture a examiné les enregistrements vidéo du transfert concerné. En ce qui concerne la qualité des enregistrements vidéo en rapport avec le transfert en question, le groupe de travail technique a déterminé que la porte de passage était visible en continu dans l'enregistrement mais a reconnu que la qualité de l'enregistrement vidéo n'était pas idéale étant donné que l'opération de transfert avait eu lieu de nuit. Toutefois, le groupe a affirmé que le nombre de poissons passant à travers pouvait être comptabilisé lors des estimations à partir de l'enregistrement vidéo et des conditions de visibilité relativement mauvaises. Le GT technique a conclu que la visibilité relativement mauvaise n'était pas un obstacle majeur pour compter les poissons de manière précise et continue.

- 2 Un groupe de travail d'experts techniques de la DG des pêches et de l'aquaculture a examiné les enregistrements vidéo du transfert en question avec l'ITD numéro TUR-2024-116/ITD. Les résultats des comptages répétés réalisés par le personnel technique du ministère se sont avérés conformes aux chiffres reflétés sur les ITD en question, comme estimé par l'observateur du ROP. Par conséquent, l'examen réalisé de notre part n'a pas révélé de faits étayant les conclusions du rapport d'inspection n°3091 indiquant que la marge d'erreur de 10% avait été dépassée dans l'opération de transfert TUR-2024-116/ITD.
- 3 L'opérateur du navire a confirmé qu'il s'était rendu compte que des informations étaient manquantes dans le carnet de pêche au terme de l'opération et le carnet de pêche a été révisé afin d'inclure le numéro de cage et le numéro d'ITD avant soumission au MoAF. Le carnet de pêche concerné de cette pêcherie a été vérifié et le MoAF a confirmé que le carnet de pêche inclut le numéro de cage (TUR-BAS-2024-001) et le numéro d'ITD (TUR-2024-116/ITD).

En ce qui concerne l'absence d'informations sur le nom du capitaine du navire des ITD numéros TUR-2024-109/ITD, TUR-2024-112/ITD et TUR-2024-116/ITD de cette opération, l'opérateur a confirmé que le nom du navire a été indiqué mais que, par inadvertance, le nom du capitaine du navire n'a pas été indiqué dans les ITD.

L'opérateur a reçu un avertissement par voie de notification officielle. L'opérateur a révisé en conséquence l'ITD en question afin d'inclure le nom du capitaine du navire.

Les documents connexes de cette pêcherie ont également été vérifiés de manière détaillée. Le résultat de l'enquête n'a conclu à aucune infraction grave, activité suspecte ou illégale.

Veuillez contacter la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du ministère de l'Agriculture et des forêts (MoAF) de la République de Türkiye pour toute information/précision qui pourrait être nécessaire.